

## Arrêt

n° 128 685 du 3 septembre 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique bakongo, et de confession chrétienne (église de réveil). Vous viviez à Kinshasa où vous étiez vendeuse. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*Le 19 janvier 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*Le 27 août 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire car vous n'avez pas donné suite à sa lettre recommandée qui*

*vous convoquait en date du 30 juillet 2012, et car vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans un délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.*

*Vous avez donc mis le Commissariat général dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Le 29 novembre 2013, dans son arrêt n° 114779, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision du Commissariat général en raison du fait que le dossier administratif ne contient aucun élément d'information permettant au Conseil d'entamer un débat contradictoire et éclairé quant au bien-fondé des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves que vous invoquez.*

*Le Commissariat général a dès lors décidé de vous convoquer une nouvelle fois en date du 31 janvier 2014. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les éléments suivants : depuis 2004, vous viviez chez votre oncle à Kinshasa. Celui-ci est un soldat de Jean-Pierre Bemba. En mars 2007, alors qu'une chasse aux soldats de Jean-Pierre Bemba avait commencé à Kinshasa, votre oncle a décidé de fuir dans le Bas-Congo. Vous avez continué à vivre à son domicile. Le 10 novembre 2009, votre oncle est revenu à Kinshasa afin d'y chercher du sel. Le 14 novembre 2009, alors que vous étiez en train de vendre au marché, une personne est venue vous proposer de vous vendre des vêtements de seconde main et vous a laissé un "ballon" de vêtements afin que vous en vérifiez le contenu. Quelques instants plus tard, des soldats sont arrivés. Ils ont fouillé le "ballon" de vêtements que la personne vous avait laissé et y ont trouvé des tenues militaires. Vous avez ensuite été emmenée à la prison de Kin Mazière. Le même jour, ils sont allés fouiller votre domicile et y ont trouvé des photos de votre oncle en tenue militaire. Vous avez alors été arrêtée et détenue pendant trois jours à Kin Mazière. Vous avez été accusée d'être de connivence avec votre oncle et d'avoir acheté des tenues militaires pour son compte. Le 17 novembre 2009, vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide d'un gardien. Vous vous êtes alors rendue chez l'une de vos camarades. Vous y êtes restée jusqu'à votre départ du pays en date du 10 janvier 2010. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain.*

*Vous déclarez craindre d'être tuée par les autorités congolaises en cas de retour dans votre pays d'origine.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vos déclarations relatives à certains éléments essentiels de votre demande d'asile sont à ce point vagues et lacunaires qu'elle ne convainquent pas le Commissariat général quant à la réalité des problèmes que vous déclarez avoir vécus en Guinée.*

*Tout d'abord, vos déclarations relatives aux activités professionnelles de votre oncle et à sa qualité de soldat de Jean-Pierre Bemba sont à ce point vagues et sommaires qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause le fait que votre oncle était bel et bien un soldat de Jean-Pierre Bemba. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter l'ensemble des choses que vous savez par rapport aux activités de votre oncle pour le compte du MLC (Mouvement de Libération du Congo) de manière très précise, vous déclarez de manière vague et sommaire qu'il était un soldat de Bemba, qu'il partait aux réunions du MLC, et qu'il voyageait soit à Gwado soit à Gemena (cf. rapport d'audition du 31.01.2014, p. 19). Devant le manque de consistance de vos déclarations, l'officier de protection vous demande d'expliquer ses activités de manière plus détaillée, et vous répondez une fois encore très sommairement que vous savez qu'il était lieutenant et qu'il disait tout le temps qu'il luttait pour votre pays (cf. rapport d'audition du 31.01.2014, p. 19).*

*De même, lorsqu'il vous est demandé de raconter l'exemple d'une mission réalisée par votre oncle pour le compte du MLC, vous déclarez que vous ne savez pas et qu'il voyageait dans des endroits différents (cf. rapport d'audition du 31.01.2014, p. 19).*

*L'officier de protection vous demande alors pourquoi vous n'êtes pas en mesure de raconter plus d'éléments relatifs à ses activités pour le compte du MLC alors que vous avez vécu*

*pendant trois années avec lui, et vous répondez que « Je sais qu'il était soldat de Jean-Pierre Bemba. En plus de ça, chez nous, il est soldat, on doit le respecter et il ne peut pas dire tout ce qui le concerne à sa nièce. On ne peut l'approcher comme ça » (cf. rapport d'audition du 31.01.2014, p. 20). Relevons enfin que vous ne savez pas quand votre oncle a commencé à travailler pour le compte du MLC, que vous ne savez pas ce que signifient les initiales MLC et que vous n'êtes pas capable de citer le nom d'un seul collègue de votre oncle qui travaille également pour le compte du parti (cf. rapport d'audition du 20.01.2014, p. 20).*

*Eu égard au fait que vous avez vécu trois années avec votre oncle, il n'est ni crédible ni cohérent que vous ne connaissiez que si peu de choses relativement à ses activités de soldat de Jean-Pierre Bemba. Vos déclarations sont d'un caractère à ce point vague et lacunaire qu'elles n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui remet en cause le fait que votre oncle était un soldat de Jean-Pierre Bemba. Dès lors, cela remet en cause les problèmes que vous dites avoir connus en raison de votre lien avec votre oncle (cf. rapport d'audition du 31.01.2014, pp. 9-10, 18)*

*D'autre part, il est également permis au Commissariat général de remettre en cause votre détention de trois jours à la prison de Kin Mazière.*

*En effet, vos déclarations relatives à ces trois jours de détention sont très sommaires, lacunaires et ne démontrent aucun sentiment de réel vécu en détention. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter ces trois jours de détention de manière très précise et détaillée, vous déclarez que vous ne vous êtes pas lavée pendant ces trois jours et que vous ne mangiez pas les choses que l'on vous donnait (cf. rapport d'audition du 31.01.2014, p. 21). L'officier de protection vous demande ensuite de parler de cette expérience de manière bien plus précise, et vous répondez une nouvelle fois lacunièrement que il y avait une mauvaise odeur, qu'il faisait noir, que vous passiez vos nuits sur un carton et qu'il y avait d'autres détenus dans le cellule mais que vous ne pouviez presque pas voir car il faisait noir (cf. rapport d'audition du 31.01.2014, p. 22). A la question de savoir s'il s'agit là de l'ensemble des choses que vous pouvez raconter par rapport à ces trois jours de détention, vous répondez par l'affirmative (cf. rapport d'audition du 31.01.2014, p. 22).*

*De même, lorsqu'il vous est demandé de décrire ce à quoi vous avez pensé pendant ces trois jours et la manière selon laquelle vous avez tenu psychologiquement, vous répondez très sommairement que vous pleuriez, vous priiez et que les codétenues vous encourageaient à ne pas pleurer (cf. rapport d'audition du 31.01.2014, p. 22).*

*Enfin, relevons que, même si vous parvenez à citer les prénoms de deux de vos codétenues, vous ne savez strictement rien dire sur elles et ne connaissez même pas les motifs de leur incarcération (cf. rapport d'audition du 31.01.2014, p. 22).*

*Le caractère très lacunaire et vague de vos déclarations relatives à votre détention de trois jours ne démontre aucun sentiment de réel vécu en détention et permet, partant, au Commissariat général de remettre en cause cette détention.*

*Quant au rapport d'Amnesty International concernant la République démocratique du Congo (2012) que vous avez présenté, ce document fait référence à la situation générale qui règne en RDC, mais ne concerne pas spécifiquement les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ce document ne peut dès lors rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides pour amples instructions » (requête, page 12).

## **4. Le dépôt d'un nouvel élément**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un article du 10 juin 2004 intitulé « Le Vice-Président Jean-Pierre Bemba ordonne l'arrestation du journaliste Gustave Kalenga accusé de violation du domicile privé de Gemena », tiré de la consultation du site internet <http://www.digitalcongo.net>.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. L'examen liminaire du moyen**

En ce que la partie requérante allègue en termes de requête la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») (requête, page 10), il a déjà été jugé que le Conseil, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **6. Les rétroactes de la demande d'asile**

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 19 janvier 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 24 août 2012 sur base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 et qui s'est clôturée par un arrêt n°114 779 du 29 novembre 2013 du Conseil annulant ladite décision au motif que « le dossier administratif ne contient aucun élément d'information permettant au Conseil d'entamer un débat contradictoire et éclairé quant au bien-fondé des craintes ou risques d'atteintes graves que la partie requérante invoque ».

6.2 Suite à cet arrêt, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a procédé à une nouvelle convocation de la requérante le 31 janvier 2014 et a, le 19 février 2014, pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle estime par ailleurs que le document déposé par la requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

7.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

7.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

7.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés du caractère vague, sommaire et inconsistant des déclarations de la partie requérante quant aux activités professionnelles de son oncle et à sa qualité de soldat de Jean-Pierre Bemba, sont établis.

Il en va de même des motifs relatifs au caractère sommaire et inconsistant de ses propos portant sur sa détention de trois jours et à son incapacité à donner des détails sur ses codétenues.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit mettant en cause la réalité même des accusations de complicité avec son oncle dont elle prétend faire l'objet ainsi que de la détention qui s'en serait suivie et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil se rallie par ailleurs à l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant au document déposé au dossier administratif par la partie requérante.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

7.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure - , à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit (requête, pages 3 à 11).

7.6.3 Ainsi, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse s'est livrée à une analyse rapide et négligée de ses déclarations en ce qu'elle évoque la Guinée alors qu'elle est originaire de Kinshasa en RDC (requête, page 4).

Le Conseil constate avec la partie requérante le fait que la décision attaquée fait référence, à une reprise, à la Guinée en lieu et place de la RDC. Le Conseil est néanmoins d'avis qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, qui ne s'est produite qu'à une seule reprise - le traitement du dossier ayant été effectué, sans contestation raisonnable possible, par rapport au pays dont la requérante prétend avoir la nationalité soit la RDC -, sans incidence aucune sur la portée de la décision dont le raisonnement sur le fond s'avère adéquat et fondé à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif. En toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas que cette erreur a entravé sa compréhension de la décision dès lors que le présent recours la conteste utilement ni qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer.

7.6.4 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir en termes de requête qu'il est « étonnant » que la partie défenderesse lui reproche son incapacité à fournir des détails quant aux activités de soldat de son oncle, éléments que seuls son oncle peut « raconter avec précision », lequel « ne disait pas autre chose de secret ». Elle rappelle que c'est le fait qu'elle a été arrêtée en possession de tenues militaires qui a justifié son arrestation, « au-delà du fait que l'oncle de la requérante était soldat de Jean Pierre BEMBA » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation dès lors que les problèmes allégués par la partie requérante sont en lien, selon ses propres déclarations, avec les activités de soldat de son oncle pour le compte du MLC, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur lesdites activités, *quod non*, d'autant plus qu'elle déclare avoir vécu avec son oncle pendant plus de trois ans (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 5, pages 9, 11, 14, 15 et 18 et farde première décision, pièce 14). Le Conseil rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses

déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

7.6.4 Ainsi enfin, la partie requérante explique que les conditions inhumaines dans lesquelles elle était détenue justifie son désintérêt à l'égard de ses codétenues et elle estime que ses propos n'étaient pas vagues et lacunaires (requête, pages 7 à 9).

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier ses propos lacunaires, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa détention et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En ce que la partie requérante appuie son argumentation sur le rapport d'Amnesty International déposé au dossier administratif et sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Z.M. contre France du 14 novembre 2013, dénonçant tous deux notamment les conditions carcérales en RDC, le Conseil observe que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de la requérante dès lors que celle-ci est demeurée particulièrement laconique sur ses conditions de détention de sorte que ladite détention ne peut être considérée comme un fait établi (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 5, pages 21 et 22).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports et d'arrêts faisant état, de manière générale, de violations de droits humains, de la situation des ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays et identifié comme des opposants au régime et de la situation carcérale de la RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

7.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

7.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 7.6.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.9 Si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 6), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.10 Par ailleurs, le document joint par la partie requérante à la requête n'est pas de nature à remettre en cause le raisonnement qui précède.

Le Conseil considère que l'article de presse produit porte sur des faits concernant Jean-Pierre Bemba, notamment la résidence de ce dernier à Gemena (requête, page 5), mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de la partie requérante en ce qu'il n'établit aucun lien entre Jean-Pierre Bemba et la requérante ou son oncle, le seul fait que la requérante sache de Jean-Pierre Bemba a une résidence à Gemena ne suffisant nullement à établir ledit lien.

7.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en RDC.

7.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale (requête, pages 10 et 11).

8.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante intègre à sa requête un extrait du rapport de mars 2013 du Bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (requête, page 11), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays et de sa situation carcérale, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où la requérante est née et a vécu de nombreuses années (dossier administratif, première décision, pièce 14 et pièce 5), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.



8.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **10. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT